Préfecture de l'Eure

Covid–19 – Lettre d'information aux maires et présidents d'EPCI

Point en date du 18 novembre 2020

1- Cartes d'élus et attestations de déplacement

Pour répondre à plusieurs questions reçues récemment, les cartes de maires et maires adjoints sont suffisantes pour justifier d'un déplacement dans le cadre de vos missions (participation aux conseils municipaux ou communautaires, activités sur le terrain notamment pour veiller sur les personnes vulnérables, etc.).

Vous trouverez en pièces jointes la fiche diffusée au printemps sur les modalités d'obtention de ces cartes.

Pour les conseillers municipaux ou ceux d'entre vous qui ne disposent pas de cartes, une attestation de déplacement professionnel signée du maire est suffisante et sera valable pour la durée du confinement.

Bien sûr, ces documents ne sont valables **que pour des motifs en lien avec vos missions d'élus**. Pour tout déplacement personnel ou pour votre activité professionnelle habituelle, **vous êtes priés de vous munir d'une attestation dûment complétée** (version papier ou via l'application TousAntiCovid).

2- Dispositions dérogatoires pour le fonctionnement des collectivités locales

Publiée le 15 novembre 2020 et d'application immédiate, la loi n°2020-1379 permet l'utilisation de dispositifs dérogatoires applicables jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Lieu de réunion

Il est possible d'organiser la réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements en tout lieu, si le lieu habituel ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation. La décision revient au maire ou au président, qui doit en informer préalablement le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement.

Le décret du 6 novembre 2020 autorise les ERP (salles de réunions, de conférences, installations sportives couvertes…) à accueillir les réunions des assemblées délibérantes.

Publicité des débats

Ces réunions peuvent se tenir avec un public limité (nombre maximal fixé à l'avance) voire sans public, dès lors que la retransmission de la réunion est assurée par voie électronique – obligatoirement en direct. Celle-ci peut prendre toutes les formes possibles, depuis une diffusion sur écran extérieur jusqu'à un « live Facebook », voire une simple retransmission audio. Si la décision est prise de limiter ou d'interdire le public, il faut en faire mention sur la convocation.

Il est toujours possible de décider le huis-clos dans les règles du droit commun, c'est-à-dire après un vote de l'assemblée délibérante en début de séance.

À noter : **en période de confinement**, la présence du public n'est pas possible (ce n'est pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire). Le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Quorum

Le quorum est fixé au 1/3 des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Procurations
Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Téléconférences
Depuis le 31 octobre 2020, la possibilité de réunion par visioconférence ou audioconférence est rétablie pour les réunions des assemblées délibérantes, bureaux des EPCI à fiscalité propre et commissions permanentes. Dans le cas où une réunion se tient de façon « mixte » (certains membres en présentiel, d'autres en distanciel), le quorum est apprécié en comptant tous les membres, sur place ou connectés.

Lors de ces réunions à distance, il n'est possible de voter que de façon publique, « par appel nominal ou scrutin électronique ». Aucun vote secret ne peut avoir lieu dans une réunion en visioconférence.

À noter : pour les EPCI, les dispositions de cette loi remplacent, pendant toute la durée de l'état d'urgence, celles de la loi « Engagement et proximité » qui permettaient déjà la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence.

3- Précisions sur l'attribution de bons d'achat au profit de la population

Afin de soutenir le commerce local, plusieurs communes souhaitent octroyer des bons d'achat aux habitants valables auprès des commerçants locaux. Afin d'assurer la sécurité juridique d'une telle intervention, il convient de rappeler quelques règles.

Une commune peut en effet décider de créer, sur le fondement de sa clause générale de compétence, un dispositif d'aide à la consommation prévoyant la distribution de bons d'achat. Cependant un tel mécanisme doit respecter l'égalité de traitement des usagers et répondre à un intérêt public local afin d'être légal.

Les difficultés financières des entreprises générées par le Covid-19 et la mesure de confinement apparaissent suffisantes pour fonder l'intervention de la commune. En revanche, la délibération ne doit pas instaurer de discrimination. Ces bons d'achat doivent donc profiter à l'ensemble des administrés et être utilisables dans l'ensemble des commerces situés sur le territoire communal.

Toutefois, si pour diverses raisons, le conseil municipal n'entend pas élargir cette aide à l'ensemble de sa population, il peut alors, dans le cadre de sa compétence sociale, discriminer parmi les administrés sur le fondement de critères sociaux objectifs (par exemple, quotient familial ou bénéficiaires de minimas sociaux).

Enfin, la commune ne peut pas sélectionner les commerces pouvant recevoir les bons d'achat portés par les administrés.

Un EPCI pourrait également attribuer, dans les mêmes conditions, des bons d'achat. Il pourrait intervenir sur la base de la compétence de la politique locale et du commerce, après avoir vérifié que cette action entre bien et sans ambiguïté dans l'intérêt communautaire défini par l'assemblée. Cette action couvre alors l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Pour mémoire – Envoi des lettres aux maires

Certains d'entre vous ont exprimé le souhait de recevoir les documents émanant de la préfecture sur leur adresse personnelle. Si tel est le cas, je vous remercie de me l'indiquer par retour à l'adresse pref-covid19@eure.gouv.fr en précisant votre adresse.

Conformément aux réglementations en vigueur, vous pourrez à tout moment demander la modification ou la suppression de cette inscription.